

**PORTANT TARIFICATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE INDIVIDUELLE  
DEMANDEE AUX ETUDIANTS POUR UN VOYAGE D'ETUDE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-12-07-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 07 décembre 2018 donnant délégation au président, pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;

Vu le vote du Conseil de l'UFR LCSH en date du 05 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le tarif de la participation financière individuelle demandée aux étudiants pour le voyage d'étude :

<b>Français</b>	L2/L3	Sortie culturelle au Louvres	du 29 au 30 mars 2019
-----------------	-------	------------------------------	-----------------------

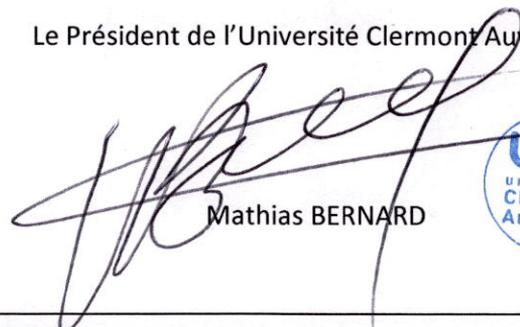
est fixé à la somme de **20 euros**.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/01/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le **25 JAN. 2019**

- Publié le **25 JAN. 2019**

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.